

SECTION 06 - MATERIELS ET PRODUITS DIVERS.

IV-05-06-01 - Application du régime de l'admission temporaire à des matériels et produits divers.

Le développement considérable du commerce extérieur nécessite l'utilisation de plus en plus de moyens de transport, de contenants conçus pour servir à de multiples rotations, le coût de plus en plus élevé de certains outillages conçus pour la réalisation de tâches bien déterminées, la croissance continue du prêt en location d'appareils et de matériels de toute sorte, impliquent l'utilisation d'un régime suspensif relatif aux matériels et produits divers importés temporairement de l'étranger et exportables dans l'état où ils ont été importés, après avoir reçu l'utilisation prévue.

Tous ces matériels et produits divers dont la liste est donnée par l'article 125 décret peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire sauf quelques uns dont l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable du ministère de tutelle (cf. à ce sujet le n° IV-05-06-02 ci-après).

Par dérogation au principe général caractérisant tous les régimes économiques suspensifs, l'admission temporaire de certains de ces matériels et produits donne lieu au paiement d'une redevance dont le principe et les modalités sont étudiées au n° IV-05-06-10 ci-après.

Enfin, on note que parmi les produits divers figurent les animaux, soit nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée, soit pour être engagés dans des compétitions sportives ou autres.

IV-05-06-02- Matériels, produits et animaux admis au bénéfice de ce régime. Autorisation d'admission temporaire.

Peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire :

- les matériels restant propriété étrangère destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles ;
- les films ou enregistrements cinématographiques loués ou prêtés ;
- les emballages, contenants et accessoires énumérés ci-après :
 - emballages et contenants ci-après importés vides pour être exportés pleins de produits nationaux, qu'ils soient restés ou non propriété étrangère :
 - sacs, sachets, quelle que soit la matière constitutive ;
 - toiles d'emballage et corde pour le serrage des laines, peaux et autres produits ;
 - caisses en bois ;
 - boîtes en fer blanc ou en aluminium, montées ou non ;
 - fûts en bois, acier, en fer ou en matière plastique ;
 - tubes en fer, en acier ou en aluminium ;
 - emballages et contenants importés pleins de produits étrangers suivants :

- bonbonnes et dames-jeannes contenant des acides ;
- tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz comprimés ou liquéfiés, à l'exclusion, cependant, des bouteilles servant au transport du gaz butane ;
- fûts en fer, en acier ou en matière plastique quel que soit le produit logé ;
- accessoires d'emballages et contenants suivants :
 - cercles et fils de fer destinés à renforcer les emballages de quelque nature que ce soit exportés pleins de produits nationaux, à l'exception toutefois, des liens métalliques et du fil recuit noir utilisés aux mêmes fins ;
 - fibre de bois ou de papier pour la protection des produits nationaux emballés exportés ;
- emballages, contenants et accessoires autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les produits énumérés ci-après :
 - échantillons et modèles ;
 - les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
 - objets pour essais, expériences ;
 - matériels professionnels et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée ;
 - clichés destinés à l'impression ;
 - cadres et containers ;
 - véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ;
 - animaux pouvant être engagés dans les compétitions sportives ou autres ;
 - produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ;
 - supports pour fils textiles (ensouples, cops, cônes, etc.) ;
- les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc (art. 125 décret).

Outre les matériels désignés ci-dessus et les prohibitions visées à l'article 115 du code, tous les matériels, identifiables à la réexportation sont éligibles au régime de l'admission temporaire.

L'admission temporaire des emballages, contenants et accessoires est de droit et ne nécessite pas d'autorisation administrative préalable.

L'admission temporaire des autres matériels, produits et animaux susvisés relève de la

compétence des :

- chefs de circonscriptions :

-- admission temporaire de matériel restant propriété étrangère soumis au paiement des redevances trimestrielles ;

-- admission temporaire, sans paiement et en exonération des redevances trimestrielles, des échantillons, modèles, marchandises destinées à des démonstrations, essais, tests, festivals, congrès, séminaires, etc. ;

-- admission temporaire de matériels professionnels et animaux ;

-- admission temporaire de matériels, accessoires cinématographiques et effets vestimentaires pour reportages cinématographiques ou photographiques.

- ordonnateurs-liquidateurs :

-- admission temporaire, sans paiement et avec exonération des redevances trimestrielles, de matériels destinés à être homologués par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (A.N.R.T.) ;

-- admission temporaire des clichés destinés à l'impression.

Ces opérations sont autorisées aux conditions ci-après :

- garantie des droits et taxes par la consignation d'un montant fixé par l'administration ou par une caution bancaire ou par toute autre caution agréée par l'administration ;

- production, le cas échéant, des autorisations administratives requises (A.N.R.T., Métrologie Légale, etc.) ; étant précisé que les autorisations du CCM ou du département de la communication ne sont plus requises pour l'AT de matériels pour le tournage de films cinématographiques ou pour la réalisation de reportages pour le compte de chaînes de télévision étrangères.

- accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par les législations et réglementations particulières (contrôle sanitaire - vétérinaire, répression des fraudes, contrôle phytosanitaire, etc.) ;

- le délai de séjour sous l'admission temporaire est calculé en fonction des documents présentés par le demandeur sans, toutefois, dépasser celui fixé par le décret pris pour l'application du code ;

- les marchandises en cause peuvent être déclarées au bénéfice d'une tarification simplifiée.

L'admission temporaire de petit matériel, outillage et objet (outils de travail) apportés, en bagages accompagnés, par des techniciens étrangers (non résidents) pour réaliser des opérations ponctuelles de courte durée (dépannage, contrôle, mise au point, etc.) peut être autorisée par les ordonnateurs-liquidateurs avec simple annotation des passeports des intéressés, sous réserve de la production des autorisations administratives requises (A.N.R.T., Métrologie Légale, Département de la Communication, C.C.M., etc.). Le bénéfice de ce régime ne doit pas dépasser un (01) mois.

Ces dispositions sont également valables pour le matériel professionnel des journalistes et équipes des chaînes de télévision étrangères venant réaliser des reportages au Maroc.

IV-05-06-03- Bureaux compétents.

Compte tenu de l'extrême diversité des cas, le législateur a prévu que l'entrée et la sortie des matériels et produits peuvent avoir lieu par tous les bureaux.

Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à cette règle concernant certaines marchandises dont l'importation et l'exportation devra avoir lieu par des bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration (art. 126.2° décret).

IV-05-06-04- Titres d'admission temporaire : principe.

Les opérations traitées dans cette section sont des opérations commerciales. Il importe donc de faire souscrire des documents garantissant l'exécution parfaite des obligations propres au régime de l'admission temporaire.

En conséquence, toute admission temporaire de matériels ou de produits énumérés au IV-05-06-02 ci-dessus doit donner lieu :

- soit à la souscription d'un acquit-à-caution ;
- soit à la présentation des documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc (art. 127 décret).

Toutefois, bénéficient :

- d'une dispense d'accomplissement de ces formalités, les films ou enregistrements cinématographiques repris au IV-05-06-02 ci-dessus (art. 127-2° décret).
- d'une dispense de l'obligation de fournir une caution, les importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, lorsque le matériel à importer temporairement figurent sur une liste visée par le ministre chargé des mines et de l'énergie ou par la personne déléguée par lui à cet effet (AMF n° 1235 - 78 du 22/12/1978) (BO n° 3458 du 7/2/1979).

IV-05-06-05- Titres d'admission temporaire.

Les dispositions du chapitre 01, section 04 de ce titre sont applicables à l'acquit-à-caution d'admission temporaire.

Un des principes de base de ce régime étant l'apurement à l'identique (cf. IV-05-02-04 ci-dessus) il importe donc d'exiger de la part du déclarant le maximum de précisions concernant les matériels et produits importés.

A ce sujet, le service ne doit pas oublier que les articles 6-15° et 8-2° de l'arrêté du ministre chargé des finances n° 1319-77 du 31/10/1977 relatif aux déclarations en douane autres que sommaires tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du ministre des finances. n° 1791-91 du 26-12-91 et l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1021-97 du 09.06.97 permettent d'exiger :

- le premier, tous renseignements complémentaires, à porter sur les déclarations en détail, nécessaires pour l'application des régimes ;
- le second, la présentation, à l'appui des déclarations en détail, de tous documents utiles à l'application desdits régimes.

S'agissant d'un acquit-à-caution, il convient de veiller attentivement à ce que la partie "engagements" de l'acquit soit signée par la personne bénéficiaire de l'opération d'admission temporaire, ayant donc intérêt à sa parfaite réalisation (soumissionnaire).

Les engagements souscrits sont garantis soit par une caution, auquel cas, la partie "engagements" doit comporter deux signatures différentes, celle du soumissionnaire et celle de la caution, soit par la consignation d'une somme fixée par l'administration (art. 101 décret).

Les précisions fournies à ce sujet aux IV-01-04-01 à 10 inclus ci-dessus sont en tous leurs points applicables au régime de l'admission temporaire.

IV-05-06-06- Titres d'admission temporaire - Documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

Il s'agit de :

a) carnets de passages en douanes.

Ils répondent aux précisions fournies au n° IV-05-03-12 auquel on se reportera. Ils sont valables, par exemple, pour :

- les collections d'échantillons et modèles importées temporairement par les voyageurs ou représentants de commerce ;
- les autocars transportant des touristes ;
- les camions , (cf. titre VI relations extérieures) ;
- les ambulances, auto-corbillards, camions ou autres véhicules automoteurs pourvus d'un matériel destiné à lutter contre un sinistre.

b) carnets ATA.

Le Maroc a ratifié la convention ATA pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles le 06 Décembre 1961.

Cette convention vise à faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'admission temporaire (de même qu'au transit et à l'exportation temporaire) des marchandises, en suspension des droits de douane et taxes exigibles à l'importation, sous couvert d'un document douanier international matérialisé par le carnet ATA (cf. spécimen en annexe IV.20).

Les conditions et modalités d'application de cette convention sont exposées à la section 7 ci-après.

IV-05-06-07 - Vérification des marchandises.

Au cours de l'opération de vérification des matériels et produits déclarés au bénéfice de ce régime, les agents de la visite peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque l'utilisation envisagée ne s'y oppose pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des matériels et produits concernés (art. 130 décret).

Une des garanties du Trésor - qui fait crédit des droits et taxes normalement exigibles - réside

justement dans le sérieux de la vérification. Si les règles générales tracées au titre II "dédouanement des marchandises" ci-dessus en matière de vérification sont applicables ipso facto aux marchandises déclarées sous admission temporaire, le service ne doit jamais hésiter à approfondir la vérification davantage toutes les fois que cela lui paraît nécessaire.

Les résultats de la vérification sont portés notamment sur l'exemplaire "redevable", ce qui permet ultérieurement la meilleure exploitation possible par le bureau d'exportation.

IV-05-06-08 - Comptes d'admission temporaire - Présentation des matériels et produits.

Les agents de l'administration du bureau de souscription de l'acquit tiennent pour chaque opération d'admission temporaire un compte qui est annoté notamment des quantités des matériels et produits placés sous ce régime, exportés ou constitués en entrepôt ou mis à la consommation (art. 131 décret).

Pendant toute la durée de leur séjour sous le régime de l'admission temporaire, les marchandises doivent être présentées à première réquisition des agents du service qui peuvent, pour ce faire, se présenter sur les lieux où lesdites marchandises sont censées être en cours d'utilisation (art. 133 décret).

Afin de donner plein effet à son action, l'exercice de ce droit par le service doit revêtir un caractère inopiné. D'autre part, hors le cas de soupçon de fraude, la surveillance du service ne doit s'accroître qu'au fur et à mesure de l'augmentation de la durée de séjour des marchandises sous ce régime.

IV-05-06-09 - Durée de séjour des matériels et produits sous le régime de l'admission temporaire.

La diversité des matériels et produits pouvant bénéficier de ce régime interdit la fixation d'une durée unique. Aussi, le législateur a posé le principe que la durée de séjour sous le régime de l'admission temporaire des matériels et produits visés aux A, B, C, D, de l'article 125 décret, liste reproduite au IV-05-06-02 ci-dessus, est limitée au temps nécessaire à l'emploi envisagé.

Comme il n'est pas concevable que certains de ces matériels et produits puissent rester indéfiniment sous ce régime, des durées maxima ont été fixées, à savoir :

- deux ans pour les emballages et contenants importés vides, les accessoires d'emballages et contenants (cercles et fils de fer autres que les liens métalliques et le fil recuit noir, la fibre de bois ou de papier), les objets pour essais, expériences (cf. art. 125 Ca, Cc et D3 décret) ;
- deux ans pour les produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises importées au bénéfice de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (cf. art. 125 du D9 décret) ;
- un an pour les emballages et contenants importés pleins (cf. art. 125 Cb décret) ;
- six mois pour les produits et animaux divers autres que les objets pour essais, expériences (cf. art. 125 D décret, sauf D3 et D9).

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai précité sans que celle-ci excède le double dudit délai.

Pour les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc, la durée de séjour est celle prévue par lesdites conventions.

Quant aux matériels restant propriété étrangère destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles, l'Administration détermine la durée d'utilisation en fonction des documents présentés.

Il en est de même pour les films ou enregistrements cinématographiques loués ou prêtés (art. 132 décret).

IV-05-06-10 - Paiement d'une redevance : principe.

Pour des raisons économiques et fiscales évidentes, les matériels restant propriété étrangère destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles repris au A de la liste reproduite à l'article 125 décret sont soumis au paiement d'une redevance égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes dont ces matériels sont passibles au jour de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire. Cette redevance vise tous les matériels restant propriété étrangère destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles (art. 148 code et 134 décret).

Lorsque la durée de l'amortissement comptable des matériels importés excède trente (30) mois, la redevance peut être ramenée par arrêté du ministre des finances, après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), par trimestre, jusqu'au quarantième du montant cumulé des droits et taxes d'importation.

Les modalités de règlement de cette redevance sont les suivantes :

- elle est payable en début de chacun des trimestres d'utilisation, le premier règlement - correspondant au 1er trimestre - doit être effectué avant enlèvement des marchandises, - par la suite, chaque règlement doit intervenir dans les 10 premiers jours de chaque nouveau trimestre couvert par la durée de séjour accordée.

Le montant total de la redevance ainsi payée ne peut excéder le montant cumulé des droits et taxes d'importation applicables au matériel au jour d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire.

Ainsi, dans le cas d'un matériel bénéficiant d'une durée d'admission temporaire égale à cinq années, au bout des dix premiers trimestres, soit 2 ans et 6 mois, le montant total de la redevance aura été intégralement acquitté. Pour autant, ce matériel ne sera pas en libre pratique sur le territoire assujéti mais restera sous le régime de l'admission temporaire jusqu'à expiration de la durée autorisée sans avoir à acquitter d'autres redevances ; l'engagement du soumissionnaire d'exporter ledit matériel demeure toujours valable.

Toute période trimestrielle commencée est décomptée en entier. Aucun remboursement ne peut avoir lieu dans le cas, soit d'exportation, soit de constitution en entrepôt desdits matériels réalisée avant la fin d'une période trimestrielle (art. 134-1° décret).

IV-05-06-11 - Redevance - Dérogation - Matériels pour la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures - Matériels servant à la fabrication des biens destinés à l'exportation.

- Matériels pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures :

Les matériels et matériaux nécessaires à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, importés temporairement dans le cadre des dispositions de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 1er avril 1992 font exception à la règle posée au IV-05-06-10 ci-dessus.

Ces biens bénéficient de l'exonération de ladite redevance pour la durée limitée et nécessaire à la réalisation des programmes de reconnaissance, de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures

La liste desdits biens d'équipement est visée par le ministre chargé de l'énergie, ou par la personne délégué par lui à cet effet (décret n° 2-90-116 du 3.11.93 pris pour l'application de ladite loi).

- Matériels servant à la fabrication de biens destinés à l'exportation.

Les matériels de production tels que les outils, les moules, les machines etc. importés pour servir à la production de biens destinés à l'exportation dans une proportion supérieure ou égale à 75% (cf. art. 148-3° code) du chiffre d'affaires de l'entreprise, sont admissibles au bénéfice du régime de l'admission temporaire avec exonération de la redevance trimestrielle prévue par l'article 148 code sous réserve que ces équipements restent propriété étrangère et qu'il en soit justifié.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la justification de la proportion exportations/chiffre d'affaires susvisée, pour les entreprises existantes au vu des réalisations de l'exercice écoulé et engagement de leur part à utiliser le matériel en cause dans ces mêmes conditions, pour les entreprises nouvelles au terme du premier exercice.

Sont, également, dispensés du paiement de la redevance, les matériels de production restant propriété des personnes résidant à l'étranger, importés temporairement pour servir :

-à la réalisation des projets, objets de conventions d'investissement signés avec le gouvernement;

- à la réalisation de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable.

IV-05-06-12- Redevance - Affectation comptable.

La redevance étant une fraction des droits et taxes d'importation, les sommes encaissées sont prises aux recettes au chapitre II du budget général de l'état "Droit de douane", compte 80-16, aux différentes rubriques intéressées.

Les quittances délivrées lors de chaque paiement font apparaître la ventilation entre ces divers droits et taxes des sommes encaissées.

IV-05-06-13- Cession sous admission temporaire des matériels, produits et animaux.

La cession des matériels, produits divers et animaux déclarés sous le régime de l'admission temporaire peut avoir lieu selon les deux conditions suivantes :

- la responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après déclaration à celle-ci du transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers l'administration et acceptation par celle-ci de cet engagement ;

- la cession intervenue ne donne lieu à aucune prolongation du délai d'admission temporaire visé au IV-05-06-09 ci-dessus (art. 149 code).

L'administration est informée de la cession intervenue par la présentation à l'enregistrement d'un acquit-à-caution d'admission temporaire par l'acquéreur (le cessionnaire) pour les matériels, produits ou animaux cédés.

Au nouvel acquit-à-caution ainsi souscrit doivent être annexées, les fiches d'imputation étudiées au IV-04-05-02 ci-dessus dont toutes les dispositions sont applicables au régime de l'admission temporaire, mutatis mutandis.

La cession est de droit, en ce sens qu'elle n'est pas subordonnée à une autorisation préalable. Toutefois, la non acceptation par l'administration de l'engagement du cessionnaire met le cédant et le cessionnaire en infraction dans le cas où ils passeraient outre au refus de l'administration d'entériner l'acte de cession.

Enfin, pour l'observation de la condition de délai visé ci-dessus, le service doit exiger que le nouvel acquit-à-caution fasse référence à celui souscrit antérieurement par le cédant et que le n° du 1^{er} acquit et la date d'enregistrement figurent sur le nouvel acquit.

IV.05.06.14 – Cession d'articles et accessoires d'emballage pour le conditionnement de fruits et légumes destinés à l'exportation.

Ces cessions peuvent être autorisées par les chefs de circonscriptions aux conditions et selon la procédure fixées au IV.04.03.03.

IV-05-06-15 - Exportation préalable de produits ayant acquitté les droits et taxes, admis à l'imputation d'un compte d'admission temporaire à ouvrir postérieurement.

Pour faire face à des commandes urgentes et inopinées, certains opérateurs économiques (industriels ou commerçants) se trouvent obligés de procéder à l'exportation de marchandises prélevées sur leur stock en libre pratique.

Afin de permettre aux opérateurs concernés d'être compétitifs, l'administration autorise ces exportations hors droits et taxes, au bénéfice du régime de l'exportation préalable.

Ces opérations sont autorisées par les chef des circonscription selon les formalités ci-après :

- lors de l'exportation préalable des produits en libre pratique, la vérification de ces produits doit être effectuée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une exportation avec apurement d'un compte d'admission temporaire. Des échantillons de ces produits sont prélevés et placés sous le double sceau de l'administration et de la personne bénéficiant de l'autorisation exceptionnelle, les fiches d'imputation prévues par l'article 135 décret sont jointes aux déclarations en détail pour l'exportation et annotées par le service ;

- lors de l'importation ultérieure des produits étrangers de mêmes caractéristiques techniques que celles des produits exportés, un compte d'admission temporaire est ouvert pour ces marchandises.

Les échantillons prélevés comme il est dit ci-dessus sont rapprochés des produits présentés à l'importation. Le service peut également recourir au laboratoire désigné par le ministre des finances.

Les produits importés en compensation doivent l'être en quantité équivalente d'origine, et de

caractéristiques techniques identiques à celles des produits exportés préalablement (art. 150-1° code).

Afin de s'adapter à l'évolution technologique, l'administration peut autoriser la compensation, lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, par des marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des produits préalablement exportés et sans que le montant des droits et taxes dont sont passibles les produits importés sous le régime de l'admission temporaire dépasse celui réellement acquitté lors de l'importation des produits exportés.

Les dispositions ci-dessus exposées sont également applicables en cas de vente hors droits et taxes desdits produits, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur (art. 150-1° bis code).

La compensation des exportations préalables doit être effectuée dans un délai maximum de deux (02) ans à compter, selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date de la vente (art. 150-3° code).

Après reconnaissance, le compte d'admission temporaire concernant les quantités exactement correspondantes à celles exportées est immédiatement apuré et les produits sont mis en libre pratique.

Les industriels intéressés peuvent, également, recourir à l'exportation préalable indirecte dans les conditions développées aux IV.04.07.03 et IV.04.07.04 ci-dessous.

IV-05-06-16 - Exportation des matériels, produits et animaux.

L'exportation des matériels, produits et animaux fait l'objet d'une déclaration d'exportation à laquelle sont annexées les fiches d'imputation du type de celles étudiées au IV-04-05-02 ci-dessus dont toutes les dispositions sont applicables à ce régime, mutatis mutandis.

L'exportation ne donne lieu à paiement d'aucun droit ou taxe d'exportation. De même, aucune formalité au titre du contrôle du commerce extérieur ne doit être exigée. Les redevances éventuellement payées demeurent acquises au Trésor. A ce sujet, le bureau d'exportation doit s'assurer du parfait paiement des redevances éventuellement dues et, dans le cas où certaines de celles-ci n'auraient pas été payées, le service s'opposera à la sortie des matériels et produits concernés. Pour ce faire et pour tous les matériels et produits soumis à redevance (cf. le IV-05-06-10 ci-dessus), le bureau de sortie doit prendre l'attache du bureau de souscription de l'acquit-à-caution.

IV-05-06-17- Constitution en entrepôt de stockage des matériels et produits divers.

La constitution en entrepôt de stockage des matériels, produits et animaux, prévue par l'alinéa 3 de l'article 145 code, est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration.

La déclaration en détail acquit-à-caution d'entrée en entrepôt de stockage doit être accompagnée des fiches d'imputation étudiées au IV-04-05-02 ci-dessus dont toutes les dispositions sont applicables à ce régime, mutatis mutandis (art. 135 décret).

A la sortie de l'entrepôt de stockage, les dispositions de l'article 130 code sont applicables.

IV-05-06-18 - Mise à la consommation des matériels et produits placés sous le régime de l'admission temporaire.

Sur autorisation du Chef de Circonscription concerné, accordée selon modèle ci-joint en annexe IV.29, les matériels et produits placés sous ce régime peuvent être mis à la consommation, moyennant paiement des droits et taxes d'importation et accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes (art. 151-1° code). La déclaration en détail pour la mise à la consommation déposée doit se référer à ladite autorisation et être accompagnée des fiches d'imputation du modèle de celles étudiées au IV-04-05-02 ci-dessus dont toutes les dispositions sont applicables à ce régime, mutatis mutandis.

Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° du code.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus (art. 151.2° code) .

La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels et produits à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire (art. 151-2° code).

Toute somme encaissée au titre de la redevance prévue au IV-05-06-10 ci-dessus est défalquée des sommes à percevoir au titre des droits et taxes calculés comme il est dit ci-dessus (art. 151-3° code).

Lorsque le montant perçu au titre de la redevance est supérieur à celui des sommes à percevoir au titre de droits et taxes, l'excédent reste acquis par le Trésor (art. 151-3°).

Les conditions de mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en décharge de comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif, sont celles prévues par l'article 141 du code des douanes.

IV-05-06-19 - Mise à la consommation des matériels et produits - Contrôle du commerce extérieur et des changes.

Sous réserve des précisions données au titre VII ci-après "Contrôle du commerce extérieur et des changes", la mise à la consommation des matériels et produits, en suite directe de l'admission temporaire ou après passage par l'entrepôt, est subordonnée à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

En ce qui concerne notamment le commerce extérieur, ces formalités sont celles applicables aux matériels et produits déclarés sous le régime de l'admission

temporaire, la liste des marchandises soumises à autorisation d'importation étant celle en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

IV-05-06-20- Régularisation par destruction ou abandon.

L'article 150.1° du code prévoit la possibilité pour le soumissionnaire d'abandonner au profit de l'administration ou de détruire les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, en exonération des droits et taxes, lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, ces marchandises ne peuvent être exportées ou mises à la consommation.

Cette destruction ou cet abandon est autorisé à condition qu'aucune infraction douanière n'ait été relevée et que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 du code.

La destruction ou l'abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

IV-05-06-21 Expiration du délai de l'admission temporaire.

Lorsqu'à l'expiration des délais, les objets, matériels et produits admis sous le régime de l'admission temporaire, ne sont ni exportés, ni constitués en entrepôt ou mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont passibles deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsque ces objets, matériels et produits sont exportés sur autorisation de l'administration, dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la date d'expiration du délai réglementaire (art. 151 bis code).

IV-05-06-22- Fiches d'imputation.

Quel que soit le régime douanier assigné aux matériels et produits divers (exportation, constitution en entrepôt, mise à la consommation, etc.) des fiches d'imputation du modèle de celles utilisées en admission temporaire pour perfectionnement actif sont jointes aux déclarations en détail.

Elles portent les signatures du (ou des) soumissionnaire (s). Après annotation par le service de la visite, elles sont renvoyées, sans délai, au bureau de souscription de l'acquit (art. 135 décret).

IV.05.06.23 – Conditions particulières de régularisation de certaines opérations d'admission temporaire.

En vertu des dispositions de l'article 145 du code, l'exportation des objets, matériels et produits admis sous le régime de l'admission temporaire doit avoir lieu à l'identique.

Le même article dispose que des conditions particulières de régularisation des comptes d'admission temporaire de matériels et produits et notamment celles relatives aux taux d'apurement peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre (s) intéressé (s).

Les déchets réglementaires résultant de l'application desdits taux d'apurement peuvent être exportés ou mis à la consommation . Ils peuvent être également, avec l'accord de l'administration , abandonnés francs de tous frais à son profit ou détruits sous son contrôle (art. 137 bis décret) .

La mise à la consommation des déchets récupérables s'effectue dans la limite des taux admis, sur le corps même de la déclaration d'admission temporaire et entraîne la perception des droits et taxes d'importation calculés comme suit :

- les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;
- la valeur à prendre en considération est celle de ces déchets au jour de la mise à la consommation ;
- les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur audit jour (art. 137 ter décret).

Les déchets reconnus comme irrécupérables par l'administration peuvent être mis à la consommation en exonération des droits et taxes (art. 145.2° code) . Ils sont régularisés sur la base d'une valeur nulle, à même le corps de la déclaration d'admission temporaire .

Dans ce cadre et consciente que le stockage et la manipulation des articles et accessoires d'emballage entraîne des pertes et des détériorations de ces marchandises, l'administration a institué des taux d'apurement des comptes d'admission temporaire en faveur des secteurs ci-après :

Secteur textile, filature et tissage :

- déchets de 2% pour les emballages en carton ;
- déchets de 3% pour les accessoires.

Secteur tannerie et transformation du cuir :

- déchets de 2% pour les accessoires ;
- déchets de 3% pour les emballages en carton.

Secteur de la conserve végétale et de la conserve animale :

- 5% pour l'emballage en carton ;
- 3% pour les boîtes en métal ;
- 2% pour les bocaux en verre ;
- 2% pour les accessoires ;
- les palettes en bois à usage unique servant au conditionnement et au transport des boîtes de conserves importées vides en admission temporaire sont considérées comme totalement irrécupérables.

Secteur de l'industrie de fabrication de l'emballage métallique :

- 5% pour l'emballage en carton ;
- 2% pour les composants de la boîte métallique (vernis, joint, soudure, etc.).

Secteur de la pêche :

- 7% pour l'emballage en carton.

Secteur de transformation du poisson :

- 7% pour l'emballage en carton.

Secteur de semi-conserves :

- 2% pour les emballages en verre.

Secteur exportateur de fruits et légumes :

- 1% pour les emballages ;

- 2% pour les accessoires.

IV-05-06-24 - Apurement des comptes - Décharge définitive.

Un compte d'admission temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs (art. 136 décret).

La décharge définitive des acquits-à-caution est donnée par le bureau de souscription (art. 137 décret et paragraphe n° IV.04.05.08).

Concernant la délivrance des certificats de décharge partielle, cf. IV.04.05.09.